

24 juin 2008

**Pour financer les retraites, l'État a trouvé la solution :
nous tuer au travail !
Même l'Europe n'en demande pas tant !**

Comparaison des dispositions concernant la durée du travail et impacts du projet de loi sur la durée du travail

Les dispositions actuelles

	Durée légale du travail calculée en heures	Durée légale du travail calculée en jours	Dispositions européennes
Référence de durée hebdomadaire de travail :	35 heures	Référence conventionnelle	Aucune
Référence de durée annuelle de travail :	1607 heures	Référence conventionnelle	Aucune
Repos minimum quotidien :		11 heures consécutives	11 heures consécutives
Repos minimum hebdomadaire :	35 heures consécutives (24 + 11)	35 heures consécutives (24 + 11)	35 heures consécutives (24 + 11)
Maxima de durée quotidienne de travail :	10 heures	13 heures (24 - 11)	
Maxima de durée hebdomadaire de travail :	48 heures	6 jours (6 * 13 = 78 heures)	48 heures
Maxima de durée annuelle de travail :	$1607 + 220^1$ = 1827 heures ²	218 jours jusqu'à la loi pour le pouvoir d'achat ³ 218 jours * 13 heures = 2834 heures	48 semaines * 48 heures ⁴ = 2304 heures

¹ Contingent annuel d'heures supplémentaires

² Un dépassement est possible après autorisation de l'inspecteur du travail sauf si ce dépassement est choisi par le salarié... et qu'une convention collective autorise ce dépassement avec l'accord de l'employeur.

³ Jusqu'à la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008 (article 1), 218 jours était un plafond.

Les conséquences sur la durée du travail du projet de loi

	Conséquences pour les salariés non soumis à un forfait annuel en jours	Conséquences pour les salariés soumis à un forfait annuel en jours	Dispositions européennes
Calcul des maxima de durée annuelle de travail en jours :	365 jours - 104 jours de repos (dimanche + un autre jour dans la semaine) - 30 jours de congés payés - 9 jours fériés = 222 jours	365 jours - 52 dimanches - 30 jours de congés payés - 9 jours fériés = 274 jours	Aucun
Maxima de durée quotidienne du travail :	10 heures	13 heures (24 * 11)	
Maxima de durée hebdomadaire de travail :	48 heures	6 jours (6 * 13 = 78 heures)	48 heures
Maxima de durée annuelle de travail en heures :	222 jours * 10 heures = 2220 heures ⁵	274 jours * 13 heures = 3562 heures	48 semaines * 48 heures = 2304 heures

Les dispositions actuelles en matière de rémunération du travail supplémentaire

- Le taux minimum de majoration des heures supplémentaires que peut fixer un accord collectif est de 10%. A défaut d'accord, il est de 25% pour les huit premières heures supplémentaires. Au-delà, le taux minimum de majoration est de 50%
- Aucune majoration n'est obligatoire pour les salariés soumis à un forfait annuel en jours inférieur à 218 jours par an et travaillant des journées au-delà de ce forfait. Les seules majorations existantes ne sont que de 10% et ne sont opposables à l'employeur qu'en cas de dépassement du plafond légal de 218 jours par an (article 1 de la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008).

⁴ Le droit communautaire ne calcule jamais les durées du travail ou de repos en jours. D'où le calcul suivant : 52 semaines – 4 semaines de congés payés = 48 semaines de travail * 48 heures.

⁵ Le projet de loi prévoit que le dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires ne soit plus soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Proposition de la CFE-CGC

- Permettre au salarié soumis à un forfait annuel en jours de disposer d'un repos de 48 heures consécutives par semaine.
- Au-delà de 210 jours de travail par an et dans la limite de 218 jours par an, permettre au salarié soumis à un forfait annuel en jours de bénéficier d'une majoration de salaire.
- Le taux de cette majoration doit être de 25% de la valeur de la journée de travail à défaut d'accord collectif.
- Un accord collectif ne doit pas pouvoir prévoir un taux inférieur à 10% de la valeur de la journée de travail.